

Bruxelles, le 20 mai 2020  
(OR. en)

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2020/0087(NLE)**

---

**8078/20  
ADD 1**

**PECHE 121**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	20 mai 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 205 final
Objet:	ANNEXES de la Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/1838 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2020 dans la mer Baltique, et modifiant le règlement (UE) 2020/123 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2020 dans les eaux de l'Union et n'appartenant pas à l'Union

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 205 final.

p.j.: COM(2020) 205 final



Bruxelles, le 20.5.2020  
COM(2020) 205 final

ANNEXES 1 to 2

## ANNEXES

de la

**Proposition de règlement du Conseil**

**modifiant le règlement (UE) 2019/1838 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2020 dans la mer Baltique, et modifiant le règlement (UE) 2020/123 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2020 dans les eaux de l'Union et n'appartenant pas à l'Union**

## ANNEXE I

L'annexe du règlement (UE) 2019/1838 est modifiée comme suit:

- 1) Dans le tableau des possibilités de pêche pour le cabillaud dans les sous- divisions CIEM 25 à 32, la note de bas de page n° 2 est remplacée par le texte suivant:

«<sup>2</sup> Dans les sous-divisions 25 et 26, la pêche de ce quota est interdite du 1<sup>er</sup> mai au 31 août.

Par dérogation au premier paragraphe, les opérations de pêche menées exclusivement à des fins d'enquêtes scientifiques sont autorisées, à condition que ces enquêtes soient réalisées en totale conformité avec les conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Par dérogation au premier paragraphe, cette période de fermeture ne s'applique pas aux navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres pratiquant la pêche à l'aide de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails, ou au moyen de palangres de fond, de lignes de fond, de lignes à main et d'équipements de pêche à la dandinette ou d'autres engins passifs similaires dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes. Les capitaines de ces navires de pêche veillent à ce que leur activité de pêche puisse être contrôlée à tout moment par les autorités de contrôle de l'État membre.»

- 2) Dans le tableau des possibilités de pêche pour le cabillaud dans les sous- divisions CIEM 22 à 24, la note de bas de page n° 2 est remplacée par le texte suivant:

«<sup>2</sup> La pêche de ce quota est interdite du 1<sup>er</sup> février au 31 mars dans les sous-divisions 22 et 23 et du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet dans la sous-division 24.

Par dérogation au premier paragraphe, les opérations de pêche menées exclusivement à des fins d'enquêtes scientifiques sont autorisées, à condition que ces enquêtes soient réalisées en totale conformité avec les conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Par dérogation au premier paragraphe, cette période de fermeture ne s'applique pas aux navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres pratiquant la pêche à l'aide de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails, ou au moyen de palangres de fond, de lignes de fond, de lignes à main et d'équipements de pêche à la dandinette ou d'autres engins passifs similaires dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes. Les capitaines de ces navires de pêche veillent à ce que leur activité de pêche puisse être contrôlée à tout moment par les autorités de contrôle de l'État membre.»

## ANNEXE II

Les annexes I A, I D, I H et V du règlement (UE) 2020/123 sont modifiées comme suit:

- (1) L'annexe I A est modifiée comme suit:

- (a) le tableau des possibilités de pêche pour la crevette nordique dans la division CIEM 3a est remplacé par le tableau suivant:

---

«Espèce: Crevette nordique

Zone: 3a

<i>Pandalus borealis</i>		(PRA/03 A.)
Danemark	2 123	TAC analytique
Suède	1 143	
Union	3 266	
TAC	6 116»	

;

- (b) le tableau des possibilités de pêche ci-dessous pour le sprat et les prises accessoires associées dans les eaux de l'Union de la division CIEM 3a est inséré:

«Espèce: Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone: 3a (SPR/03A.2)
Danemark	p.m. (1)(2) TAC analytique
Allemagne	p.m. (1)(2)
Suède	p.m. (1)(2)
Union	p.m. (1)(2)
TAC	p.m. (2) »

1)

Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et d'églefin (OTH/\*03A.2). Les prises accessoires de merlan et d'églefin imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

2)

Ce quota peut être pêché uniquement du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021. Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

;

- (c) le tableau des possibilités de pêche pour le sprat et les prises accessoires associées dans les eaux de l'Union de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4 est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce: Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone: Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SPR/2AC4-C)
Belgique	p.m. (1)(2) TAC analytique
Danemark	p.m. (1)(2)
Allemagne	p.m. (1)(2)
France	p.m. (1)(2)
Pays-Bas	p.m. (1)(2)
Suède	p.m. (1)(2)(3)
Royaume-Uni	p.m. (1)(2)
Union	p.m. 1)
Norvège	p.m. 1)
Îles Féroé	p.m. (1)(4)

TAC

p.m. <sup>(1)</sup> »

- 1) Le quota ne peut être pêché que du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021.
- 2) Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/\*2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.
- 3) Y compris le lançon.
- 4) Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng.

;

(d) le tableau des possibilités de pêche pour l'anchois dans les sous-zones CIEM 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 est remplacé par le texte suivant:

«Espèce: Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zones: 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	1 922 <sup>1)</sup> TAC de précaution
Portugal	2 096 <sup>1)</sup>
Union	4 018 <sup>1)</sup>
TAC	4 018 <sup>(1)</sup> »
1)	Le quota ne peut être pêché que du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021.

;

(e) le tableau des possibilités de pêche pour le hareng commun dans les eaux de l'Union et les eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30' N est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce: Hareng commun <sup>(1)</sup> <i>Clupea harengus</i>	Zone: eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30' N (HER/4AB.)
Danemark	59 468 TAC analytique
Allemagne	39 404 L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	20 670
Pays-Bas	51 717
Suède	3 913
Royaume-Uni	55 583
Union	230 755
Îles Féroé	250
Norvège	111 652 <sup>2)</sup>
TAC	385 008

- 1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur

ou égal à 32 mm.

- 2) Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité portée ci-dessous dans les eaux de l'Union des zones 4a et 4b (HER/\*4AB-C). Une quantité supplémentaire maximale de 10 000 tonnes sera accordée si cette augmentation est demandée par la Norvège.

50 000

---

Condition particulière: dans les limites des quotas susmentionnés, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous par l'Union dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N. Une quantité supplémentaire maximale de 10 000 tonnes sera accordée si cette augmentation est demandée par l'Union européenne.

Eaux norvégiennes au sud de 62° N  
(HER/\*04-N) <sup>(1)</sup>

50 000

»

;

- 2) À l'annexe I D, le tableau des possibilités de pêche pour l'espadon en Méditerranée est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Mer Méditerranée (SWO/MED)
Croatie	14,60 <sup>1)</sup>	TAC analytique	
Chypre	53,85 <sup>1)</sup>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	1 663,34 <sup>1)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	115,93 <sup>1)</sup>		
Grèce	1 101,10 <sup>1)</sup>		
Italie	3 409,98 <sup>1)</sup>		
Malte	404,55 <sup>1)</sup>		
Union	6 763,35 <sup>1)</sup>		
TAC	9 583,07»		

<sup>1)</sup> Ce quota peut être pêché uniquement du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre.

;

- 3) À l'annexe I H, le tableau des possibilités de pêche pour le chinchard du Chili dans la zone de la convention ORGPPS est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Chinchard du Chili <i>Trachurus murphyi</i>	Zone:	Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	10 446,80	TAC analytique	
Pays-Bas	11 323,26	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	7 269,16	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	12 498,78		
Union	41 538		
TAC	Sans objet»		

;

- 4) À l'annexe V, dans le tableau de la partie B relatif aux «Limitations quantitatives des autorisations de pêche applicables aux navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union», la note de bas de page 1 est remplacée par le texte suivant:

«<sup>(1)</sup>Pour que lesdites autorisations de pêche soient délivrées, il faut apporter la preuve qu'un contrat valable a été conclu entre le propriétaire du navire qui demande l'autorisation de pêche et une entreprise de transformation située dans le département de la Guyane française, et que ledit contrat prévoit l'obligation de débarquer dans ledit département au moins 75 % de toutes les prises de vivaneaux du navire concerné, de sorte qu'ils puissent être transformés dans les installations de cette entreprise. Ledit contrat doit être approuvé par les autorités françaises, qui veillent à ce qu'il soit compatible non seulement avec la capacité réelle de l'entreprise de transformation contractante, mais aussi avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie du contrat approuvé en bonne et due forme figure en appendice de la demande d'autorisation de pêche. Si cette approbation est refusée, les autorités françaises le notifient à la partie concernée et à la Commission en indiquant les motifs du refus. Un navire de pêche battant pavillon du Venezuela autorisé à exercer des activités de pêche en 2020 peut continuer à pêcher jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021 sous réserve du renouvellement de son autorisation de pêche et si:

- l'opérateur du navire a signé un nouveau contrat de fourniture pour 2021,

- les procédures de renouvellement d'autorisation pour ce navire sont en cours,
- l'opérateur du navire a respecté ses obligations en matière de communication d'informations et ses obligations contractuelles en matière de débarquement en 2020.

Cette prorogation expire à la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission délivrant une autorisation de pêche au navire pour 2021, ou au moment où la Commission a notifié que l'autorisation est refusée.»

ANNEXE [...]